

DEPARTEMENT DU GERS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Canton de VIC-FEZENSAC

N° DG 2024/19

COMMUNE
DE
VIC-FEZENSAC

ARRETE DU MAIRE

Code Postal 32190

PORTANT SUR LA MISE A DISPOSITION D'UNE SALLE MUNICIPALE AUPRÈS DES CANDIDATS PENDANT LA PÉRIODE DE CAMPAGNE ÉLECTORALE DES ÉLECTIONS LÉGISLATIVES DES 30 JUIN ET 7 JUILLET 2024

Le Maire de la Commune de VIC-FEZENSAC ;
VU l'article L.2144-3 du Code générale collectivités territoriales,
VU le Décret no 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale,

Considérant la demande de mise à disposition de salles communales et équipements communaux dans le cadre des élections législatives pour l'organisation de réunions publiques ou pour toute activité afférente à la campagne électorale,
Considérant la nécessité de traiter de manière identique tous les futurs candidats, il convient de fixer les modalités de mise à disposition des salles communales aux candidats ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre de la campagne électorale, chaque candidat peut bénéficier de la mise à disposition d'une salle, d'un équipement ou du domaine public communal pour y tenir une réunion ou toute activité afférente à la campagne électorale dans les conditions suivantes :

- Une demande écrite devra parvenir à la mairie par courrier ou par mail.

Article 2 : La mise à disposition se fera à titre gratuit dans la mesure des disponibilités, en fonction des nécessités de services et dans le respect des règles de maintien de l'ordre et de la sécurité publique.

Article 3 : Il appartient aux utilisateurs de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et du mobilier utilisés pour la réunion.

Article 4 : Sur demande expresse, une attestation de mise à disposition de la salle pourra être fournie par la mairie. Celle-ci fera office de justificatif auprès d'un éventuel compte de campagne d'un candidat.

Article 5 : Dans la salle ou équipement mis à disposition, il est autorisé de capter des images dans le respect du droit à l'image des tiers.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis à Monsieur le Préfet du Gers pour le contrôle de la légalité.

A VIC-FEZENSAC, le 20 juin 2024

Madame le Maire,
Barbara NETO

